MEMOIRE

POUR

Le COMTE de CAGLIOSTRO,

Demandeur,

CONTRE

Maitre CHESNON, le FILS,

COMMISSAIRE au CHATELET de PARIS,

ET

Le SIEUR de LAUNAY,

CHEVALIER de l'Ordre Royal & Militaire de S. LOUIS,

GOUVERNEUR de la BASTILLE,

Défendeurs.

Il eſt parti, accoutumé à ſe ſoumettre, ſans murmure, aux volontés des rois. *Page ult.*

A PARIS,

Et réimprimé à LONDRES, aux Frais de l'Editeur, par GALABIN : Et ſe trouve chez ELMSLEY, Strand ; DEBRETT, Piccadilly ; MACKLEW, vis-à-vis l'Opéra, Haymarket ; & RICHARDSON, ſous la Bourſe.

M.DCC.LXXXVI.

MVSEVM
BRITAN
NICVM

MEMOIRE

POUR

Le Comte de CAGLIOSTRO,

Demandeur,

CONTRE

Mᵉ CHESNON, le Fils, Commiſſaire au Châtelet de Paris,

Et le Sieur de LAUNAY, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Gouverneur de la Baſtille,

Défendeurs.

DEclaré innocent par un arrêt ſolemnel, ſuppoſé coupable par le coup d'autorité qui m'exile, par quelle fatalité ſuis-je obligé de faire encore entendre ma voix dans les tribunaux François ?

La négligence inconcevable de deux officiers, chargés, chacun dans leur diſtrict, de faire exécuter les ordres du roi, a été cauſe qu'une partie conſidérable de ma fortune m'a été enlevée. Je n'attaque point leur honneur ; mais je pourſuis contre eux, ſans aigreur & ſans animoſité, la réparation du préjudice que les fautes qu'ils ont commiſes m'ont occaſionné. Accoutumé à faire des ſacrifices, j'aurois gardé le ſilence dans cette occaſion, ſi je n'euſſe conſulté que mon propre intérêt ; mais ma fortune eſt le patrimoine des malheureux ; &, lorſque je fais mes efforts pour la conſerver, ce ſont leurs droits que je défends.

Si j'étois moins connu, je craindrois, peut-être, que l'on n'attribuât l'action que j'ai formée à un eſprit de vengeance ; mais l'eſtime publique me raſſure. Renfermé ſous les verrous de la Baſtille, je n'ai pas craint de dénoncer aux magiſtrats la conduite du commiſſaire qui a le département de cette priſon, et celle du gouverneur à la diſcrétion duquel je me trouvois.

J'ai

J'ai annoncé dès-lors ce que j'exécute aujourd'hui. Libre & honoré, comme je devois m'attendre à l'être, les tribunaux m'auroient entendu ; exilé, proſcrit, ils m'entendront encore. Ni l'exil ni les fers ne me feront jamais commettre une injuſtice ; mais auſſi ni l'exil ni les fers ne me forceront jamais d'abandonner une réclamation juſte, que je crois utile, & dont je ſuivrai l'effet juſqu'à ce que les tribunaux ayent prononcé entre mes adverſaires & moi.

FAIT.

Le 23 Août, 1785, le Commiſſaire Cheſnon ſe tranſporta dans ma maiſon, ſuivi d'un exempt et de huit hommes de la police ; il me dit qu'il avoit ordre de me conduire chez M. le lieutenant de police. Le nombre de gens dont il étoit accompagné me fit ſoupçonner qu'il étoit queſtion de quelque choſe de plus ſérieux. Je le pris en particulier, & lui demandai s'il n'y avoit pas d'ordres contre mon épouſe ; il me

me raſſura en me donnant ſa parole d'honneur qu'il n'y avoit d'ordres que contre moi ſeul.

Il me demanda mes clefs, et m'obligea d'ouvrir mon ſécretaire ; ce que je fis en effet. Il s'y trouvoit différens médicamens, et entre autres ſix bouteilles d'un baume précieux.* L'exempt, nommé Des Brunières, s'empara en ma préſence des objets qui lui convenoient, et notamment de quatre bouteilles de baume. † Les ſbires, qu'il avoit amenés, imitèrent leur chef, et le pillage commença. Je voulois refermer mon ſécretaire ; le commiſſaire m'en empécha. Je demandai, pour toute grace, la permiſſion de me ſervir de ma voiture pour aller où je devois être conduit ; on me la refuſa. Je me réduiſis à demander

* Il y entre de l'eſſence de roſes, de l'eſſence de canelle, et d'autres aromates très-coûteux.

† M. le Prince de L. voulut bien ſe charger d'inſtruire M. le lieutenant de police de cette voie de fait ; et ce magiſtrat, après avoir vivement ſemoncé Des Brunières, l'obligea de rendre les quatre bouteilles de baume, les goûtes, et autres médicamens dont il s'étoit emparé.

der du moins la faveur de monter en fiacre dans ma cour ; même refus. Le commiſſaire, jaloux de montrer ſa proie à la populace aſſemblée, voulut que je fiſſe à pied une partie du chemin ; ſes ordres furent exécutés avec la dernière rigueur. Quoique ma ſoumiſſion fût entière, et que je ne fiſſe pas l'ombre de la réſiſtance, Des Brunières me prit par le collet de mon habit, et me traina le long des Boulevards.

Des piſtolets d'arçon étoient dans ſes poches d'habit, des piſtolets de poche dans ſes gouſſets ; il avoit eu l'affectation d'en laiſſer ſortir les croſſes ; &, comme ſi ce ridicule appareil n'avoit pas ſuffi pour le raſſurer, quatre alguaſils m'entouroient, me preſſoient, & veilloient ſur tous mes mouvemens.

Pour mieux tromper ma femme & les gens de ma maiſon, l'on me fit prendre le chemin diamétralement oppoſé à celui du lieu que j'allois habiter. Je remontai le Boulevard depuis la rue Saint-Claude juſques vis-à-vis la rue des Filles du Calvaire.

Ce

Ce fut là où je trouvai le fiacre qui me conduisit à la Bastille.

Le commissaire étoit resté chez moi avec le reste de sa troupe ; il attendit que Des Brunières & son escouade fussent de retour. Alors il fait sortir toutes les personnes qui étoient dans l'appartement de la Comtesse de Cagliostro, sans en excepter sa femme-de-chambre. Devenu le maitre de ma maison, et n'ayant pour témoin de ce qu'il entreprendroit qu'une femme à demi morte de frayeur, il ferme la porte en dedans à double tour, et fait ouvrir toutes les armoires et toutes les gardes-robes ; chapeaux, plumes, robes, linge, tout est chifonné, bouleversé, entassé pêle-mêle. On met dans un carton l'argent et les effets précieux ; on ferme le carton ; on l'entoure d'un ruban. Le commissaire met un cachet sur les bouts du ruban ; il exige que la Comtesse de Cagliostro en fasse autant avec un cachet représentant une tête. En vain demande-t-elle la permission d'y apposer son cachet ordinaire, gravé avec plus

de

de ſoin & plus de détails, & par cela plus difficile à contrefaire ; le commiſſaire s'obſtine, et la Comteſſe de Caglioſtro eſt obligée de mettre ſur le carton, qui eſt ſuppoſé contenir toute ma fortune, l'empreinte du cachet que le commiſſaire a choiſi.

On ne met point de ſcellés ; on laiſſe les clefs tant aux armoires qu'au ſécretaire ; on ferme l'appartement. Ma femme eſt portée dans un fiacre ; trois hommes de la police y montent avec elle ; on l'emmène à la Baſtille, & l'on remet au Sieur de Launay, gouverneur de cette priſon, le carton, avec les clefs de l'appartement.

Le lendemain, 24 Août, la Comteſſe de Caglioſtro eſt interrogée par M. le lieutenant de police, aſſiſté du Commiſſaire Cheſnon. On lui repréſente le carton ; on l'ouvre devant elle ; on lui fait quelques queſtions ſur les diamans qui s'y trouvent ; puis on le referme de la même manière.

Le 26 & le 27 je fus interrogé miniſtériellement. On fit paſſer le carton ſous mes yeux. M. le lieutenant de police vou-

loit que l'on en fit l'ouverture en ma préſence ; mais le ſieur de Launay s'y oppoſa, prétendit que cela étoit inutile, dit tout bas à M. le lieutenant de police quelques mots que je n'entendis pas ; & la ſatisfaction de voir ce que le carton renfermoit me fut refuſée.

Un priſonnier ſéqueſtré à la Baſtille doit ignorer tout ce qui ſe paſſe au dehors, les nouvelles qui l'intéreſſent perſonellement comme celles qui n'intéreſſent que le public. Je demandois ſans ceſſe de celles de ma femme. Je ne ſais quel preſſentiment me diſoit qu'elle partageoit ma captivité. Mes gardiens, quand je les interrogeois, me répondoient, m'aſſuroient, me juroient, ſur leur honneur, ſur le nom de Dieu, qu'elle n'étoit point à la Baſtille.

J'avois obtenu la permiſſion de lui écrire des lettres qui paſſoient ſous les yeux de l'état major. On y joignit celle de recevoir des réponſes ; &, pour nourrir mon illuſion, voici ce qu'on imagina.

La

La Comteſſe de Caglioſtro, comme on peut le penſer, déſiroit ardemment de recevoir de mes lettres ; cette faveur de lui fut accordée qu'à condition qu'elle ſe prêteroit à une légère ſupercherie. Le motif en étoit louable ; il s'agiſſoit de m'épargner la douleur de la ſavoir priſonnière à côté de moi. Elle conſentit à ce qu'on exigeoit d'elle.

Ma femme ne ſachant pas écrire, une dame de ſes amies m'écrivoit, en ſon nom, ſous la dictée d'un officier major, qu'elle étoit tranquille dans ſa maiſon, qu'elle faiſoit des démarches pour moi, que j'obtiendrois bientôt ma liberté, &c. Cet officier ſe chargeoit de la lettre, la portoit à la Comteſſe de Caglioſtro, qui y mettoit ſon cacher, et me la rendoit enſuite.

Si je voulois avoir du linge, des habits, j'écrivois à ma femme ; un officier major ſe tranſportoit chez moi, ouvroit mes portes & mes armoires en préſence d'un voiſin, & m'apportoit ce dont j'avois beſoin, avec une

lettre qui me faiſoit croire que c'étoit ma femme qui me l'envoyoit.

J'obtins, au mois de Février dernier, la permiſſion de voir un conſeil ; et j'appris alors, pour la première fois, que la Comteſſe de Caglioſtro avoit été conduite à la Baſtille le même jour que moi.

Quelque tems après la diſtribution de mon Mémoire, je m'informai des formalités que l'on a coutume d'employer, en France, pour conſerver la fortune des particuliers que l'on empriſonne. Mon conſeil me dit que, dans ce cas, l'on appoſoit les ſcellés ſur les effets de l'empriſonné. Ce mot étoit nouveau pour moi ; je me le fis expliquer ; puis je dis à mon conſeil, que je ne croyois pas que l'on eût appoſé les ſcellés chez moi ; le fait paroiſſoit invraiſemblable ; mais enfin il fut vérifié, & mon conſeil fut contraint d'avouer que mes doutes étoient fondés.

Je me rappellai l'argent comptant & les billets de caiſſe qui devoient ſe trouver dans

mon

mon ſécretaire, & fis tenir à mon procureur l'écrit que voici.

Etat de l'Argent comptant, Effets, & Papiers, étant en mon Sécretaire, que j'affirme ſincère & véritable.

1°. Dans la partie ſupérieure de mon ſécretaire, quinze rouleaux, de cinquante doubles louis chaque, cachetés de mon cachet.

2°. Un ſac de toile brune, contenant 1,233 ſequins, tant Vénitiens que Romains.

3°. Vingt-quatre quadruples d'Eſpagne, réunis dans un rouleau, cacheté de mon cachet.

4°. Deux porte-feuilles, un rouge & un verd.

Dans le rouge ſont des certificats de domeſtiques, & autres papiers.

Dans le verd ſont 47 billets de la Caiſſe d'Eſcompte de 1000 liv. chacun, & différens papiers en Latin & en langues étrangères.

Dans

Dans le même ſécretaire ſont, &c.

Approuvé l'écriture, & certifié le préſent Etat ſincère & véritable, à Paris, le 27 Février, 1786. Signé *le Comte de Caglioſtro.*

Indépendamment des ſommes qui ſe trouvoient dans mon ſécretaire, il devoit y avoir, entre les mains de ma femme, 3 à 4,000 l. deſtinées aux dépenſes courantes ; mais, n'étant pas ſûr du montant de la ſomme, je ne voulus point qu'il en fût fait mention dans un Etat certifié de moi.

Mon conſeil me parut très-inquiet. Je lui racontai l'hiſtoire du carton que l'on m'avoit montré ſans vouloir l'ouvrir, & dans lequel je préſumois que ſe trouvoient mon argent & mes effets les plus précieux. Cela ne contribua pas à le tranquilliſer. Il crut devoir prendre quelques informations. Le gouverneur de la Baſtille, à qui l'on demanda ſi en effet il avoit entre ſes mains pluſieurs rouleaux, des billets de caiſſe, &c. répondit myſtérieuſement, que le carton

ne

ne contenoit que deux rouleaux de 25 doubles louis & quelques bijoux.

Il me fut impoſſible alors de réſiſter à mes craintes. Je préſentai, le 27 Février, une requête au parlement, par laquelle je demandois qu'il lui plût commettre un des Meſſieurs à l'Effet d'appoſer dans le jour les ſcellés ſur mes effets, & de dreſſer procès-verbal des papiers & de l'argent comptant qui pourroient s'y trouver, le tout à mes frais, & aux riſques, péril, & fortune, de qui il appartiendroit.

Le parlement étant alors en vacances, à cauſe des jours gras, & M. le premier Préſident ſe trouvant abſent, M^e Brazon, mon procureur, ſe préſenta en l'hôtel de M. le Préſident d'Ormeſſon, qui, ſur l'expoſé du fait, ne crut pas devoir refuſer une ordonnance de *committitur*.

M. Dupuis de Marcé, qui avoit été commis par M. le Préſident d'Ormeſſon, ne jugea pas à-propos d'exécuter cette ordonnance; il voulut que la requête fût préalablement communiquée à M. le Procureur-

général

général & rapportée à la chambre. La requête fut en effet communiquée à M. le Procureur-général ; mais ce magiſtrat, par des motifs ſupérieurs, crut devoir conclure à ce que je fuſſe débouté de ma demande. Ma requête ne fut pas même rapportée.

Lors des confrontations, je fis part à M. Dupuis de Marcé de mes inquiétudes, & lui demandoit reſpectueuſement les raiſons qui avoient pu déterminer le parlement à ne pas s'occuper de ma requête. M. Dupuis de Marcé me répondit que je devois être tranquille, & que je retrouverois tous mes effets.

J'avois de la peine à concilier la promeſſe qui m'étoit faite avec la réponſe du gouverneur ; cependant, comme il étoit poſſible que ce dernier, obligé par ſa place de garder le plus profond ſecret ſur ce qui concerne ſes priſonniers, eût déguiſé la vérite de cette circonſtance, je pris patience & attendis l'évènement.

Mon

Mon intention étoit, après le procès fini, & lorſque je ſortirois de la Baſtille, de requérir la préſence d'un commiſſaire, à l'effet de faire conſtater la non-appoſition de ſcellés, & l'Etat de l'argent & des papiers qui pourroient ſe trouver chez moi.

Un évènement bien cher à mon cœur, bien fait pour adoucir mes peines, m'a empêché d'exécuter cette réſolution.

On ſe rappelle la maladie dangereuſe qui attaqua, à la Baſtille, les jours de mon épouſe ; l'impreſſion que fit ſur moi cette nouvelle allarmante ; la requête que je préſentai aux chambres aſſemblées ; les nobles efforts d'un magiſtrat,* auſſi célèbre par ſon éloquence que par ſon courage, & dont le nom ſera toujours cher à mon cœur ; la réſolution priſe par le parlement d'employer près de ſa majeſté les bons offices les plus efficaces ; le ſuccès dont cette réſolution fut ſuivie ; & les bénédictions que le public donna à la généroſité du premier ſénat du royaume,

C

* M. d'Eprémeſnil.

me, & à l'humanité d'un roi toujours juſte lorſque la vérité peut parvenir juſqu'à lui.

La Comteſſe de Caglioſtro eſt ſortie de la Baſtille le 26 Mars. Le gouverneur avoit eu l'attention d'envoyer, dès le matin, à mes domeſtiques, la clef de l'appartement, pour que ma femme le trouvât préparé pour la recevoir. Cette attention du Sieur de Launay fut cauſe que la Comteſſe de Caglioſtro, avant de rentrer chez elle, ne put pas requérir le tranſport d'un commiſſaire, ainſi qu'elle l'auroit fait ſi le Sieur de Launay, moins prévenant, lui eût remis à elle-même les clefs de l'appartement.

Le premier ſoin de la Comteſſe de Caglioſtro fut de vérifier ce qui étoit dans mon ſecretaire. Le porte-feuille verd avoit diſparu ; elle n'y trouva ni argent ni billets de caiſſe, mais ſeulement quelques papiers peu importans & des médicamens.

Mes nouveaux juges verront, dans ma requête d'atténuation, qui ſera jointe au préſent Mémoire, la manière dont le Sieur de Launay s'étoit conduit lors de la ſortie de

la

la Comteſſe de Caglioſtro ; le reçu qu'il avoit exigé d'elle ; la promeſſe qu'il lui avoit faite de lui renvoyer, ſous trois jours, les effets renfermés dans le carton ; la violation de cette promeſſe ; les démarches multipliées faites auprès de lui pendant deux mois, leur inutilité, & la néceſſité dans laquelle je m'étois trouvé de dénoncer aux magiſtrats & au public des faits qu'il étoit très-important pour moi de conſtater avant le jugement.

Ce moment ſi déſiré arrive enfin ; le rapport commence ; les accuſés ſon conduits aux pieds de leurs juges ; les opinions s'ouvrent ; le peuple accourt en foule, impatient de ſçavoir ſi le parlement confirmera le jugement que l'Europe a déjà prononcé.

Les juges ſe ſéparent ; l'arrêt eſt rendu ; il vole de bouche en bouche ; les cris de *vive le roi !* ſe font entendre ; les membres du parlement, entourés, preſſés, applaudis, ſont couronnés de fleurs ; une acclamation univerſelle s'élève ; & le prélat, couvert de la pourpre Romaine, eſt reconduit en tri-

omphe jusqu'aux portes de la Bastille, qui s'ouvrent encore un fois pour le recevoir, mais qui bientôt s'ouvriront pour le rendre aux vœux d'un public sensible, qui partage sa gloire, après avoir partagé ses malheurs.

Et moi, qu'une fatalité inconcevable lia toujours au sort de cet illustre infortuné; moi, innocent comme lui, empriſonné, décrété, calomnié, comme lui; moi, qui, comme lui, obtins une décharge honorable * de la justice des magistrats, après avoir, comme lui, obtenu de leur humanité de ne point partager le séjour des coupables; moi, qui suis sorti de la Bastille en même tems que lui; moi, enfin, qui, comme lui, devois bientôt recevoir l'ordre d'un exil rigoureux; j'ai eu aussi ma part des suffrages du peuple.

Cet

* M. le Cardinal de Rohan & moi avoit été déchargés de l'accusation avec impression & affiche de l'arrêt; & les mémoires de la Dame de la Motte ont été supprimés comme injurieux & calomnieux en ce qui nous concernoit.

Cet arrêt, vraiment célèbre, vraiment glorieux, pour le parlement & pour la nation, a été rendu le 31 Mai à 9 heures du ſoir.

Le lendemain, à la même heure, j'ai reçu la nouvelle de ma liberté.

Deſcendu dans la ſalle du conſeil, je m'y ſuis trouvé ſeul avec le gouverneur & le Commiſſaire Cheſnon, fils. Un carton enveloppé de rubans étoit ſur la table. Le commiſſaire a débuté par me réprimander, d'une manière peu civile, au ſujet des craintes que j'avois annoncées & des réſerves que j'avois faites dans ma dernière requête. Je me trouvois par hazard avoir ma canne à la main. Une attitude énergique, que je pris involontairement dans l'inſtant même, fit comprendre au commiſſaire, que, tout priſonnier que j'étois encore, je ne me laiſſerois pas inſulter impunément. Le gouverneur ſe mit entre nous, & chacun prit le ton qu'il devoit prendre.

" Reconnoiſſez-vous ce carton ?" dit le commiſſaire en ſe radouciſſant. — " Non." — " Et

— " Et le ruban qui l'entoure ?" — " Point." — " Et le cachet ?" — " Encore " moins." — " Sçachez que c'eſt le nôtre." — " Que m'importe !" — " Cet autre ca- " chet du moins vous le connoiſſez ?" — " Non." — " C'eſt votre épouſe qui l'a " mis." — " Cela ſe peut." — " Sçavez- " vous ce que contient ce carton ?" — " Non." — " C'eſt votre argent & vos dia- " mants." — " Peut-être." — " Il con- " tient auſſi un état en règle de vos effets." — " Je le déſire." — " Vous devez le croire." — " Quand je le verrai." — " Nous vous " le jurons ſur notre honneur." — " C'eſt " beaucoup." — " Voulez-vous qu'on vous " l'ouvre ?" — " Comme il vous plaira."

Le gouverneur prit alors une paire de ciſeaux, coupa le ruban qui tenoit le carton fermé, l'ouvrit, & l'état ne s'y trouva pas. Le commiſſaire et le gouverneur parurent très étonnés ; le gouverneur ſurtout ne pouvoit pas en revenir. C'étoit une choſe incroyable ; il auroit donné la moitié de ſa fortune pour que cela ne fût pas arrivé.

Je les laiſſai donner un libre cours à leurs exclamations. J'aurois pu m'en permettre de plus fondées ; je gardai le ſilence ; &, lorſque j'ouvris la bouche, ce fut pour leur dire, avec le plus grand ſang-froid, que j'étois prêt à recevoir ce qu'il y avoit dans le carton, à condition que je ne donnerois point une décharge générale, mais ſeulement une décharge particulière & détaillée de tous les objets qui me ſeroient rendus. Le gouverneur et le commiſſaire voulurent bien ſouſcrire à cette condition.

J'acquis alors la triſte certitude que le port-feuille & les 100,000 livres, ou environ, qui ſe trouvoient dans mon ſécretaire, lors de ma détention, avoient été ſouſtraits, ou par la faute du commiſſaire, qui n'avoit pas mis les ſcellés chez moi, & qui n'avoit point dreſſé de procès-verbal des ſommes d'argent, billets, & autres effets précieux, dont il s'emparoit, ou par la faute du gouverneur, qui avoit mal gardé le carton dont il étoit dépoſitaire.

Je

Je quittai enfin l'affreux ſéjour de la Baſtille vers les onze heures & demie du ſoir, après neuf mois & neufs jours de captivité ; un fiacre me conduit dans ma maiſon. Il y avoit tout au plus deux heures que ma femme avoit eu la nouvelle de ma liberté. La nuit étoit obſcure, le quartier que j'habite peu fréquenté. J'étois charmé de pouvoir arriver tranquillement & ſans cauſer aucune ſenſation.

Quelle fut ma ſurpriſe de m'entendre ſaluer par les acclamations de huit à dix mille perſonnes ! On avoit forcé ma porte. La cour, les eſcaliers, les appartements, tout étoit plein. Je ſuis porté juſques dans les bras de ma femme. Mon cœur ne peut ſuffire à tous les ſentiments qui s'en diſputent l'empire ; mes genoux ſe dérobent ſous moi ; je tombe ſur le parquet ſans connoiſſance. Ma femme jette un cri perçant, & s'évanouït. Nos amis tremblans s'empreſſent autour de nous, incertains ſi le plus beau moment de notre vie n'en ſera pas le dernier. L'inquiétude ſe communique de

proche

proche en proche. Le bruit des tambours ne ſe fait plus entendre. Un morne ſilence a remplacé la joie bruyante. Après un longue évanouïſſement je renais. Un torrent de larmes s'échappe de mes yeux, & je puis enfin, ſans mourir, preſſer contre mon ſein . . . . . Je m'arrête. O vous, êtres privilégiés, à qui le Ciel fit le préſent, rare & funeſte, d'une âme ardente & d'un cœur ſenſible; vous, qui connûtes les délices d'un premier amour; vous ſeuls pouvez m'entendre; vous ſeuls pouvez apprécier ce qu'eſt, après dix mois de ſupplice, le premier inſtant du bonheur!

Cependant la foule s'augmente. On apprend que ma femme & moi ſommes rendus à la vie. De nouvelles acclamations ſe font entendre. On nous appelle à grands cris. Nos amis nous entraînent. Comment réſiſter à cette aimable violence, comment ſe refuſer aux effuſions de la joie populaire? Il nous fallut recevoir les applaudiſſements & les bénédictions d'une multitude, que notre bonheur raſſembloit & rendoit heu-

reuſe. — Bon peuple ! ah, ſans doute, vous deviez partager la joie dont vous pénétriez mon cœur : le triomphe de l'innocence eſt le commencement de la félicité publique.

Momens délicieux, vous avez bien peu duré ! Le jour le plus déſaſtreux devoit ſuccéder à la plus belle des nuits. Ce triomphe, ſi doux, ſi chèrement acheté, n'étoit qu'une illuſion. Et lors que, proſterné devant le public François, j'exprimois, par mes ſanglots, l'excès de ma reconnoiſſance, ce n'étoient point des remerciments que je lui adreſſois ; je lui faiſois un éternel adieu !

Douze heures s'étoient à peine écoulées depuis ma ſortie de la Baſtille. Mon imagination, nourrie depuis long tems d'idées auſſi ſombres, que la tour où j'étois renfermé, avoit peine à ſe prêter au ſpectacle enchanteur qui ſe paſſoit autour de moi. Ce n'étoit plus cette ſolitude effrayante, ce ſilence de mort rarement troublé par le bruit terrible des clefs & des verrous ; un appartement agréable, que la comparaiſon me faiſoit

ſoit voir ſuperbe, renfermoit les objets les plus chers à mon cœur, ma femme & mes amis. Ils me regardoient; ils s'embraſſoient entre eux. Alternativement ſerré dans leurs bras, je recevois et je rendois les plus tendres careſſes. Des larmes de joie couloient de tous les yeux. Le calme régnoit dans tous les cœurs. Un inconnu ſe préſente; il entre effrontément, ſans ſe faire annoncer; ſon regard étoit ſiniſtre; un ſourire malin faiſoit grimacer ſon viſage. Je reconnus ce même Des Brunières, qui avoit été chargé de l'expédition du 23 Août, & qui s'en étoit ſi loyalement acquitté. "*De la part du roi!*" dit-il: — à ce mot chacun frémit. Il tire un papier de ſa poche, me le donne; je lis; je crois m'être trompé; je relis encore; je vois qu'il m'eſt ordonné de ſortir de Paris *ſous vingt-quatre heures*, & du royaume *ſous trois ſemaines*, avec défenſes d'y rentrer dans quelque tems, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de déſobéiſſance.

Je ne décrirai point l'effet qu'a produit dans le public cet ordre auſſi terrible qu'inattendu ; mais, s'il m'eſt permis de juger de tous les François par la foule de ceux que le déſir de me voir a fait trouver ſur mon paſſage, je puis dire que ma cataſtrophe particulière a eu tous les caractères d'une calamité générale.

Quoi qu'il en ſoit, impatient de prouver mon reſpect & ma ſoumiſſion aux volontés d'un Souverain, qui me permit, pendant ſix ans entiers, de faire du bien dans ſon royaume, je n'ai pas cru devoir attendre l'expiration du bref délai qui m'étoit accordé. J'ai quitté Paris dans la matinée du Samedi, 3 Juin, laiſſant à ma femme & à mes amis le ſoin d'arranger mes affaires. En attendant je me ſuis réfugié à Paſſy, dans une chambre garnie, où j'ai reſté renfermé pendant neuf jours, ſans me permettre une ſeul fois le plaiſir de la promenade, dans la crainte d'exciter, par ma préſence, une ſenſation qui auroit pu déplaire au gouvernement.

Le Mardi, 13, au matin, je me ſuis rendu à Saint-Denys, à l'auberge de l'Epée Royale, où m'attendoit la fidelle & trop malheureuſe compagne de mes peines. Mes amis, mes bons amis, raſſemblés autour de moi, m'ont fait oublier quelques inſtans la rigueur de mon ſort. Il a fallu enfin m'arracher de leurs bras. J'avois montré de la fermeté juſqu'alors; mon courage m'a abandonné dans ce cruel moment. J'ai ſenti ce que mes ennemis m'enlevoient, & j'ai gémi ſur la grandeur de ma perte. Eh! qui peut, en effet, me dédommager de ce que je laiſſe en France? Où pourrai-je retrouver cette foule d'amis, dignes, en effet, de ce nom ſacré, qui ne ſe ſont jamais montrés plus vrais & plus zèlés qu'au moment où le malheur eſt venu fondre ſur moi.

Nous ſommes partis de Saint-Denys, ma femme & moi, le même jour à cinq heures du ſoir. Nous avons traverſé la ville à travers deux haies d'habitans. Ils gardoient le plus profond ſilence; mais l'intérêt touchant

chant & la douce pitié étoient peints ſur leurs viſages. Puiſſent-ils avoir lu ſur le mien les ſentimens déchirans dont j'étois pénétré, en quittant la nation la plus douce, la plus ſenſible, la plus éclairée, la plus digne d'être heureuſe !

Le roi eſt obéi ; j'ai mis la mer entre la France & moi ; mais j'emporte du moins dans mon malheur la certitude conſolante, que, quelques puiſſans que ſoient les ennemis qui me perſécutent, leurs efforts n'empêcheront pas la vérité de parvenir juſqu'au trône, quand le jour terrible de la juſtice ſera enfin venu.

Peu de momens avant que de recevoir la ſignification des ordres du roi, le Sieur de Launay m'avoit fait paſſer une copie de la quittance détaillée que j'avois ſignée la veille ; on ſent parfaitement combien il me ſeroit difficile de donner la liſte des objets qu'on pouvoit avoir ſouſtraits du carton, n'ayant point été dreſſé de procès-verbal de ceux que l'on y avoit renfermés.

Tout

Tout ce que je puis affirmer, dans mon âme & conſcience, c'eſt que j'avois dans mon ſécretaire, à l'inſtant de l'enlèvement de ma perſonne, quinze rouleaux de 50 doubles louis, 1,233 ſequins, 24 quadruples d'Eſpagne, 47 billets de caiſſe de 1,000 livres, & des papiers d'une telle importance pour moi, que la Providence divine peut ſeule me dédommager de leur perte.

A l'égard des diamans & des bijoux, nous en avions une ſi grande quantité, qu'il nous ſeroit impoſſible de dire au juſte ce qui nous manque. Tout ce que ma mémoire me rappelle dans ce moment-ci, c'eſt qu'il y a une paire de braſſelets entourés de diamans qui ne s'eſt pas retrouvée.

Je puis en outre certifier, que, pendant le tems de ma détention, il a été ſouſtrait de chez moi pour une ſomme conſidérable d'argenterie, de porcelaine, de linge, &c.

Dans ces circonſtances, j'ai cru, quoique exilé de la France, devoir demander juſtice dans les tribunaux François, & intenter l'action que je m'étois reſervé de former

mer par les concluſions portées en ma requête d'atténuation.

Mais conſeils m'avoient aſſuré que j'étois en droit de prendre la voie criminelle ; mais j'ai préféré la voie civile, comme plus douce & plus conforme au ſyſtême de modération dont je ne me ſuis jamais écarté.

En conſéquence, par exploit du 21 Juin, préſent mois, j'ai fait aſſigner au Châtelet de Paris, tant le Commiſſaire Cheſnon, fils, que le Sieur de Launay, pour ſe voir condamner conjointement & ſolidairement, ou, en tout cas, celui d'entr'eux qui ſuccomberoit, à me reſtituer, ou à me faire reſtituer, 1°. quinze rouleaux de 50 doubles louis chaque, cachetés de mon cachet ; 2°. 1,233 ſequins, tant Vénitiens que Romains ; 3°. un rouleau de 24 quadruples d'Eſpagne, cacheté de mon cachet ; 4°. 47 billets de la Caiſſe d'Eſcompte de 1000 liv. chaque ; ou, en tout cas, la ſomme de 100,000 l. pour la valeur des dits objets, avec les intérêts de la dite ſomme, aux offres que je faiſois d'affirmer, ſous la religion du ſerment, que l'Etat, ſigné de moi

le

le 27 Février précédent, eſt ſincère & véritable, & que j'avois en effet, lors de l'enlèvement de ma perſonne, les objets ci-deſſus renfermés dans mon ſecrétaire, laquelle affirmation je ferois par procureur, attendu les ordres exiſtans contre moi.

Se voir condamner, en ſecond lieu, à me reſtituer, ou à me faire reſtituer, les différens papiers, étant dans un porte-feuille verd qui ſe trouvoit dans mon ſecrétaire, autres que les 47 billets de caiſſe ci-deſſus mentionnés, ou la ſomme de 50,000 liv. à laquelle je voulois bien me reſtreindre pour mes dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir à cet égard, aux offres que je faiſois d'affirmer, comme deſſus, que les dits papiers avoient pour moi une valeur inappréciable.

Se voir, en outre, le dit M^r Cheſnon, condamner en 50,000 l. de dommages, & intérêts réſultans, tant de la manière vexatoire dont l'ordre du roi avoit été exécuté, que des préjudices immenſes que j'avois ſoufferts par le défaut d'appoſition de ſcellés,

lés, & par le défaut de procès-verbal de description de l'argent comptant, billets de caisses, papiers, et autres effets, enlevés de ma maison.

Tous lesquels dommages & intérêts seroient, de mon consentement, appliqués au pain des pauvres prisonniers du Châtelet. Se voir enfin, le dit M.e Chesnon & le dit Sieur de Launay, condamnés, chacun à leur égard, aux dépens.

MOYENS.

Les lettres de cachet sont un remède extrême, utile peut-être dans quelques circonstances bien rares, mais dont on abuse trop souvent. Les lettres de cachet sont hors de la loi. Le prince, en les accordant, exerce une dictature momentanée ; mais les abus auxquels elles peuvent donner lieu rentrent sous l'empire de la loi. Ces abus sont de deux sortes ; abus dans l'obtention, abus dans l'exécution.

La sublimité du rang ne permettant à la vérité de parvenir au trône que par des bouches

bouches intermédiaires, ſouvent intéreſſées à la déguiſer, c'eſt un malheur attaché à la condition des rois que de prendre ſouvent l'erreur pour la vérité. La poſſibilité d'être trompé s'augmentant en raiſon de la puiſſance de l'empire et de la majeſté du ſouverain, il arrive néceſſairement que le premier potentat de l'Europe doit être auſſi le plus éloigné de la vérité.

Les rois de France, dans la plupart des ordonnances qu'ils ont faites pour le bien de leur royaume, & notamment dans l'ordonnance de Blois, ont reconnu, avec autant de franchiſe que de nobleſſe, que l'on pouvoit, par ſurpriſe ou par importunité, obtenir d'eux des lettres clôſes, & ont défendu aux juges d'y avoir égard.

Tous les jours il arrive que des ſolliciteurs de lettres de cachet ſont pourſuivis dans les tribunaux, & condamnés en des réparations, & en des dommages & intérêts, envers ceux ſur la tête deſquels ils avoient provoqué des coups d'autorité.

Mais, s'il eſt vrai que l'abus dans l'obtention des lettres de cachet ſoit ſoumis à la

cenſure des tribunaux, il en doit être de même, à plus forte raiſon, de l'abus dans l'exécution.

Lorſque le roi ſigne un ordre, cet ordre paſſe de mains en mains, juſques dans celles de l'officier ſubalterne chargé de l'exécuter. Si ce dernier manque à ſon devoir, s'il ſe rend coupable ou de négligence ou de barbarie; le ſoin de le punir appartient, ſans conteſtation, aux tribunaux qui rendent la juſtice au nom du roi.

La compétence des juges, devant leſquels j'ai porté ma réclamation, étant une fois démontrée, il ne me ſera pas difficile d'établir la légitimité des demandes que j'ai formées.

Je demande, en premier lieu, que le Commiſſaire Cheſnon, & le Sieur de Launay, gouverneur de la Baſtille, ſoient condamnés, conjointement & ſolidairement, à me reſtituer les 100,000 liv. que j'avois dans mon ſecretaire lors de mon enlèvement; ou qu'en tous cas, celui d'entr'eux qui ſuccombera y ſoit condamné.

Pour obtenir ce premier chef de conclusions, j'ai trois choſes à établir :

La 1^re^, que j'avois en effet 100,000l. dans mon ſécretaire.

La 2^me^, que ces 100,000 liv. ne m'ont point été rendues.

Et la troiſième, enfin, que, ſi ces 100,000 liv. ne ſont plus aujourd'hui dans ma poſſeſſion, c'eſt par la faute du commiſſaire, ou par la faute du gouverneur, ou par la faute de tous les deux.

1^re^. J'avois 100,000 liv. dans mon ſécretaire le jour de l'enlèvement de ma perſonne.

On n'exigera pas, ſans doute, que j'établiſſe le fait par une preuve teſtimoniale. Un citoyen paiſible dans ſa maiſon, qui, n'ayant rien à ſe reprocher, dort en paix ſous la protection des lois, n'appelle pas tous les jours deux témoins pour conſtater l'état de ſon coffre-fort. J'aurois été ſûr d'être arrêté, que j'aurois encore cru cette précaution non-ſeulement inutile, mais même

même injurieuse à la nation qui m'accorda l'hoſpitalité.

Dira-t-on que le fait que j'avance eſt invraiſemblable ? A qui le perſuadera-t-on ? Je ne révélerai point ici les dépenſes ſecrètes que mes facultés m'ont mis à portée de faire ; je ne parle que de ma dépenſe apparente. Or tous ceux qui m'ont connu peuvent dire, ſi, depuis que je ſuis en France, j'ai dépenſé viſiblement moins de 100,000 l. par an. Eſt-il donc étonnant, qu'un homme, qui n'eſt pas dans l'uſage de faire valoir ſon argent, ait devant lui une année de ſon revenu.

Au ſurplus, je me ſoumets d'affirmer, ſous la religion du ſerment, la ſincérité de l'Etat déja certifié de moi. C'eſt, ſans doute, tout ce que la juſtice a le droit d'exiger. On n'imaginera jamais que, pour une ſomme de 100,000 liv. le Comte de Caglioſtro voulût ſe parjurer aux yeux de toute l'Europe.

Mes adverſaires prétendroient-ils que c'eſt à eux, comme défendeurs, que le ſerment

ment doit être déféré ; je leur répondrois qu'en général le principe eſt vrai, mais que dans l'eſpèce l'application en ſeroit vicieuſe. Pourquoi, dans l'uſage, le ſerment eſt-il ordinairement déféré au défendeur ? C'eſt que, toutes choſes égales d'ailleurs, la préſomption légale eſt en faveur du défendeur. Cela eſt ſi vrai, que, lorſque le défendeur eſt un homme repris de juſtice ou mal-famé, l'on défère le ſerment au demandeur. La même choſe arrive lorſque le demandeur a pour lui un commencement de preuve. Ces exceptions n'ont lieu que parce que, dans ces différens cas, la préſomption légale eſt en faveur du demandeur. Ce n'eſt donc, dans la vérité, ni au demandeur ni au défendeur que le ſerment doit être déféré ; mais à celui, du demandeur ou du défendeur, qui aura en ſa faveur la préſomption légale.

Cela poſé, examinons, dans l'eſpèce, de quel côté eſt la préſomption légale ; qui, de mes adverſaires ou de moi, mérite le mieux la confiance de la juſtice.

Ne

Ne voulant ni me glorifier ni bleſſer l'amour propre de qui que ce ſoit, je ferai l'abſtraction des différences qui peuvent ſe trouver entre nous, du côté de la naiſſance, de l'éducation, des principes, & des occupations. Ce ſera dans l'affaire même que je puiſerai les motifs qui doivent porter le tribunal à me déférer le ſerment par préférence à mes adverſaires.

Plus j'en examine les circonſtances, moins je vois quel reproche on pourroit avoir à me faire.

J'ai livré au commiſſaire la clef de mon ſecrétaire ; mais le commiſſaire me l'avoit ordonné. Pouvois-je lutter contre la force ? Devois-je déſobéir à celui qui étoit chargé de faire exécuter les ordres du roi ?

Je n'ai point requis le commiſſaire d'apposer les ſcellés en ma préſence. Mais, d'abord, j'étois étranger ; je n'avois jamais eu d'affaire en France, et j'ignorois ce que c'étoit qu'un ſcellé. En ſecond lieu, le commiſſaire ne m'avoit point dit qu'il fût queſtion d'aller à la Baſtille ; il m'avoit dit, ſeulement,

ſeulement, qu'il avoit ordre de me conduire chez M. le Lieutenant de Police ; &, pour m'entretenir dans mon erreur, il m'avoit fait prendre, ſur le Boulevard, le chemin qui conduit chez ce magiſtrat. En troiſième lieu, le commiſſaire m'avoit donné ſa parole d'honneur qu'il n'y avoit aucun ordre contre la Comteſſe de Caglioſtro. Je devois donc croire que je laiſſois mon argent & mes papiers à la garde de ma femme. Annoncer de la défiance, prendre des précautions, c'eût été, de ma part, faire au commiſſaire une inſulte grave ; & j'en étois incapable.

Ma femme n'a point requis le commiſſaire d'appoſer les ſcellés ; elle ne l'a point requis de dreſſer un procès-verbal de deſcription de l'argent & des effets qu'il emportoit. Mais doit-on me rendre reſponſable de ce que ma femme n'a pas fait ? Ma femme ſçavoit-elle ce que c'étoit qu'un ſcellé, ce que c'étoit qu'un procès-verbal ? Pouvoit-elle agir ſans mon autoriſation ? D'ailleurs n'étoit-elle pas trompée comme moi ? Pou-

voit-elle penſer que l'on m'eût conduit à la Baſtille, lorſqu'elle m'avoit vu prendre le chemin diamétralement oppoſé ? Ne lui avoit-on pas aſſuré que j'étois allé chez M. le Lieutenant de Police ? Et n'étoit-ce pas chez ce magiſtrat qu'elle-même devoit être conduite ?

Je n'ai point fait conſtater légalement la non-appoſition de ſcellés ; je n'ai point fait vérifier légalement s'il ſe trouvoit ou non de l'argent & des papiers dans mon ſécretaire. Ai-je pu le faire ? Ce n'eſt qu'au bout de ſix mois que je ſuis parvenu à ſavoir que ma femme étoit priſonnière comme moi. Auſſi-tôt que je l'ai ſu, n'ai-je pas préſenté ma requête au parlement, à l'effet de faire appoſer dans le jour les ſcellés dans ma maiſon, avec deſcription ſur les papiers & ſur l'argent qui pouvoient s'y trouver ? Suis-je reſponſable du peu de ſuccès que ma requête a obtenu ? M'a-t-on prévenu, a-t-on prévenu mes conſeils, lors de la liberté de mon épouſe ? Les a-t-on prévenus avant d'envoyer à mes valets les

clefs

clefs de mon appartement ? Que vouloit-on que je fiſſe ? N'ai-je pas toujours eu les mains liées ? Et, de toutes les forces majeures, la Baſtille n'eſt-elle pas la plus grande ?

La juſtice n'a donc pas, dans cette affaire, le plus léger reproche à me faire.

En eſt-il de même de mes adverſaires ? Et, d'abord, le Commiſſaire Cheſnon a-t-il rempli les obligations que lui impoſoit la commiſſion délicate confiée à ſon miniſtère ?

Si, lorſque le roi donne ordre d'arrêter un citoyen, il ne s'agiſſoit que de faire un coup-de-main, un exempt & quelques ſbires ſuffiroient, & la préſence d'un officier de juſtice ſeroit entièrement inutile.

Le premier devoir d'un commiſſaire, chargé de mettre une lettre de cachet à exécution, eſt donc de veiller à la conſervation des biens de celui dont la perſonne eſt arrêtée, & d'empêcher qu'il ne ſe commette aucun abus, aucune vexation, dans la capture.

Le Commiſſaire Cheſnon exigeroit-il qu'on lui rapportât la loi à laquelle il eſt contrevenu, en n'appoſant pas les ſcellés dans ma maiſon. Cette prétention de ſa part ſeroit ſouverainement ridicule. Peut-il exiſter une loi ſur la manière dont les lettres de cachet doivent être miſes à exécution ? Si cette loi exiſtoit, les lettres de cachet, reconnues par une loi, ne ſeroient plus hors de la loi ; elles ſeroient un acte légal.

Sans doute il n'exiſtoit pas de loi poſitive qui obligeât le Commiſſaire Cheſnon à appoſer les ſcellés dans ma maiſon, à dreſſer un état en forme de l'argent, des papiers, & des effets précieux, dont il s'emparoit ; en un mot, à veiller à la conſervation de ma propriété ; mais, comme l'uſage doit avoir force de loi dans les matières où les lois ſont muettes, le Commiſſaire Cheſnon n'eſt pas exempt de blâme, ſi, dans l'eſpèce, il exiſtoit un uſage conſtant, & ſi, dans ſa conduite, il s'eſt écarté de cet uſage.

Or

Or il eſt certain qu'il exiſte à cet égard un uſage conſtant & immémorial, fondé ſur la ſaine raiſon & ſur les principes d'équité naturelle; cet uſage conſiſte en ce que, toutes les fois qu'il exiſte un empriſonnement d'ordre du roi, le commiſſaire appoſe, en préſence du capturé, les ſcellés, avec deſcription, ſur l'argent, les papiers, & les effets précieux, & ſans deſcription ſur le ſurplus des meubles & effets.

Lorſque le commiſſaire prend ſur lui de tranſporter hors de la maiſon l'argent, les papiers, et les effets précieux, (ce qui n'eſt pas régulier,) il faut au moins qu'il en dreſſe préalablement l'état; qu'il le faſſe reconnoitre & ſigner par le capturé; & qu'il annexe cet état à la minute du procès-verbal de capture. Mais cette circonſtance n'empêche pas qu'il ne doive appoſer les ſcellés ſur le ſurplus des meubles & des effets.

Si cet uſage s'obſerve invariablement lorſqu'il s'agit de l'enlèvement d'un citoyen qui laiſſe après lui des parens, des amis, des concitoyens, diſpoſés à veiller à la conſervation

ſervation de ſa propriété, à combien plus forte raiſon doit-il être obſervé à l'égard d'un étranger, d'un voyageur, qui n'a, dans le lieu où il ſe trouve, ni liaiſons de parenté ni liaiſons de patrie? Le droit d'hoſpitalité, plus facile à violer, n'eſt-il pas, par cela même, plus ſacré, plus inviolable, que le droit de cité?

Nous venons de voir ce que le Commiſſaire Cheſnon devoit faire. Voyons maintenant ce qu'il a fait.

1°. Il a négligé d'appoſer les ſcellés; c'eſt un fait conſtant; il en eſt convenu devant pluſieurs perſonnes dignes de foi; &, s'il oſoit le dénier, il me ſeroit facile d'en faire la preuve.

2°. Il a fait enlever de l'argent comptant, des papiers, des diamans, & des bijoux précieux, en très-grand nombre, ſans en dreſſer l'état, ſoit en ma préſence ſoit en celle de la Comteſſe de Caglioſtro.

On défie, à cet égard, le Commiſſaire Cheſnon de repréſenter, ni la minute du procès-verbal qu'il a du dreſſer de cet enlèvement,

lèvement, & des motifs qui l'y avoient déterminé, ni l'état de ces mêmes effets, signé de ma femme ou de moi, qui a du être annexé à la minute de son procès-verbal.

3°. Mᵉ Chesnon a été témoin du brigandage des sbires, dont il étoit accompagné ; il a vu notamment l'exempt Des Brunières mettre dans ses poches quatre bouteilles de baume, des goûtes, & d'autres médicaments précieux, & il ne s'est pas mis en peine d'empêcher la dilapidation de mes effets.

4°. Il n'a mis ni prudence, ni modération, ni humanité, dans l'exécution des ordres du roi : il a fait, contre l'usage, cette expédition en plein jour : il m'a refusé de monter dans ma voiture & dans ma cour : il a souffert que, pendant une partie du chemin, l'exempt Des Brunières & quatre alguasils me conduisissent à pied en me tenant par le collet.

5°. Enfin, le Commissaire Chesnon a fait, ce que ne se permet jamais un homme honnête, sous quelque prétexte que ce soit : il

a trahi

a trahi la vérité ; il l'a trahie, en me disant qu'il avoit ordre de me faire conduire chez M. le Lieutenant de Police ; il l'a trahie, en me donnant sa parole d'honneur qu'il n'existoit point d'ordre contre ma femme, tandis qu'il avoit dans sa poche l'ordre de la conduire à la Bastille ; il l'a trahie, enfin, en assurant à la Comtesse de Cagliostro que M. le Lieutenant de Police la demandoit, & qu'il alloit la faire conduire chez lui.

Celui qui, obligé par état d'apposer les scellés sur les meubles & effets d'un prisonnier, ne les a point apposés ; celui qui a enlevé de la maison d'un prisonnier, & dans son absence, de l'argent comptant, des papiers, des diamans, & autres effets précieux, sans en faire la description ; celui qui, pouvant empêcher le pillage, en a été le spectateur indifférent ; celui qui s'est montré sans pitié & sans humanité envers deux malheureux ; celui, enfin, qui a pu les tromper, & donner sa parole d'honneur en vain ; ne mérite pas la confiance de la justice. Qu'il soit demandeur ou défendeur,

deur, la préſomption de droit eſt contre lui. Ce n'eſt donc pas à lui que le ſerment doit être déféré.

A l'égard du Sieur de Launay, il a ſoutenu devant moi qu'il lui avoit été remis un état des effets renfermés dans le carton, & il m'a juré ſur ſa parole d'honneur que cet état avoit été mis dans le même carton. Lors de l'ouverture qui en a été faite, il a été conſtaté que l'état ne s'y trouvoit pas. Il en réſulte de deux choſes l'une, ou que le Sieur de Launay a donné ſa parole d'honneur trop légèrement, ou qu'il n'a pas gardé avec aſſez de ſoin le dépôt confié à ſa vigilance; &, dans les deux cas, la préſomption de droit eſt contre lui, & le ſerment ne doit pas lui être déféré.

Ce n'eſt donc pas à mes adverſaires, quoique défendeurs, c'eſt à moi, quoique demandeur, que le ſerment doit être déféré, parce que la préſomption eſt entièrement en ma faveur & entièrement contre mes adverſaires.

Ces derniers voudroient-ils insister encore ? essayeront-ils de mettre en avant des moyens de considération, pour échapper à la rigueur du principe ? Diroient-ils que le jugement qui me déféreroit le serment ouvriroit une porte aux abus ? qu'il se trouveroit des prisonniers, sans délicatesse, qui se parjureroient pour se faire rendre une fortune imaginaire ?

Ce seroit un mal, sans doute ; mais ce seroit un moindre mal que de laisser aux exécuteurs des ordres du roi le droit de prévariquer impunément.

Quoi ? Il leur sera permis de s'introduire dans une maison, de déguiser au père de famille le sort qui l'attend, de dissiper ses inquiétudes par des mensonges impudens, de lui faire accroire qu'il n'y a point d'ordres contre sa femme, & de faire accroire à celle-ci qu'il n'est question que d'un simple rendez-vous chez un magistrat ! Il leur sera permis de chasser les voisins, les amis, & les domestiques ; d'ôter à la maîtresse de la maison jusqu'à sa femme-

de-

de-chambre de confiance ; de ſe barricader dans un appartement ; de déplier, chiffonner, bouleverſer, briſer, tous les effets ; de s'emparer de l'argent, des billets de caiſſe, des diamans, & des papiers les plus précieux ; d'emporter le tout ſans en conſtater l'état ; de mettre dans leurs poches ce qui leur convient, de ne pas appoſer de ſcellés, de laiſſer les armoires ouvertes, d'abandonner tout au pillage ! Et, lorſqu'enfin le malheureux priſonnier, réintégré dans ſa maiſon, leur demandera compte de ſa propriété, ils en ſeront quittes pour lui dire, Vous n'avez pas le droit de vous plaindre, parce que d'autres que vous, en votre place, pourroient ſe parjurer ! D'autres que moi, dites-vous, pourroient ſe parjurer ? Ah ! je crois bien, en effet, que vous ne me ſoupçonnez pas capable d'un pareil crime. Mais, s'il étoit poſſible que quelqu'autre ..... Eh bien ! malheur à vous par qui le mal arrivoit ! vous en répondriez devant Dieu & devant les hommes.

Il eſt donc prouvé légalement, par ma déclaration, & par le ſerment auquel je me ſoumets, & qui doit m'être déféré, que j'avois en ma poſſeſſion les 100,000 liv. que je réclame au moment que le Commiſſaire Cheſnon s'eſt tranſporté chez moi.

Il me reſte maintenant à prouver deux choſes pour établir la légitimité du premier chef de mes concluſions. L'une, que les 100,000 liv. ne m'ont pas été remiſes; & l'autre, que c'eſt par la faute de mes adverſaires que j'ai perdu cette portion de ma propriété.

Or je ſoutiens, en premier lieu, que les 100,000 liv. que je réclame ne m'ont point été rendues.

Lorſque ma femme eſt rentrée chez moi, tous les tiroirs du ſécretaire étoient ouverts; elle n'y a trouvé ni argent ni billets.

A l'égard des effets que j'ai reçus lors de ma ſortie de la Baſtille, comme j'en ai donné une quittance détaillée, il ſera facile de conſtater que je n'ai reçu ni les 47 billets de caiſſe de 1000 liv. ni les 15 rouleaux de 50 doubles

doubles louis, ni les 24 quadruples, ni les 1,233 ſéquins ; on ne m'a remis que deux rouleaux de 25 doubles louis que l'on avoit pris dans la commode de ma femme, & quelques louis qui s'étoient trouvés dans ſa bourſe & dans la mienne.

Je ſoutiens, en ſecond lieu, que c'eſt par la faute de l'un de mes adverſaires, ou par la faute de tous les deux, que les 100,000 liv. dont il s'agit ne ſont plus en ma poſſeſſion.

Ces 100,000 liv. ont été ſouſtraites. Par qui l'ont-elles été ? peu m'importe. Ont-elles été ſouſtraites du ſécretaire ? ont-elles été ſouſtraites du carton ? peu m'importe encore. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elles ont été ſouſtraites ou du ſécretaire ou du carton ; & que, dans tous les cas, elles l'ont été, ou par la faute d'un de mes adverſaires ou par la faute de tous les deux.

Si les 100,000 liv. ont été ſouſtraites du ſécretaire, c'eſt par la faute du commiſſaire, qui a eu une confiance trop aveugle dans les gens de ſa ſuite, qui ne m'a point demandé

mandé une déclaration de l'argent & des billets que je poſſédois, qui a laiſſé mon ſecrétaire ouvert, & qui a négligé la formalité indiſpenſable de l'appoſition des ſcellés.

Voudroit-on préſumer que la ſouſtraction auroit été faite pendant le tems qui s'eſt écoulé entre la livraiſon des clefs aux domeſtiques & la réintégration de la Comteſſe de Caglioſtro ? alors la ſouſtraction ſeroit arrivée en partie par la faute du commiſſaire, & en partie par la faute du gouverneur, qui ne devoit remettre qu'à ma femme en perſonne les clefs dont il étoit dépoſitaire.

Les 100,000 liv. ont-elles été ſouſtraites du carton ? En ce cas, de deux choſes l'une : ou le commiſſaire a dreſſé un procès-verbal, en forme, qui conſtate qu'en effet il a laiſſé les 100,000 liv. en dépôt entre les mains du gouverneur, ou il n'en a pas dreſſé. Au premier cas, la ſomme a été ſouſtraite par la faute du gouverneur, qui a mal gardé le dépôt ; au ſecond cas, elle l'a été en partie par la faute du gouverneur &

en partie par celle du commissaire, qui n'a pas pris, en confiant le dépôt, les précautions qu'il devoit prendre.

Mais, s'il est vrai que ce soit par la faute de mes adversaires que j'aie perdu les 100,000 liv. que je réclame, je suis certainement en droit de leur en demander la restitution. Leur ministère étant un ministère de rigueur, tous les deux étoient dans le cas d'un dépositaire forcé, qui doit répondre de la faute la plus légère. A plus forte raison sont-ils responsables d'une faute lourde & grossière, d'une de ces fautes appellées par le droit Romain, *culpa lata, culpa dolo proxima*.

Quelque chose que mes adversaires puissent dire pour leur défense, l'évènement ne peut être douteux pour moi. Je dois obtenir une sentence de condamnation, ou contre l'un, ou contre l'autre, ou contre tous les deux à la fois.

Je demande, en second lieu, à mes adversaires, la restitution de certains papiers, infiniment précieux, qui se trouvoient dans le

le même porte-feuille verd où étoient auſſi les 47 billets de caiſſe, ou, en tout cas, la ſomme de 50,000 liv. par forme de dommages & intérêts applicables au pain des pauvres priſonniers du Châtelet.

Des raiſons particulières m'empêchent, dans ce moment-ci, de m'expliquer d'une manière poſitive ſur la nature de ces papiers; quant à leur importance, elle eſt telle que je donnerois tout ce que je poſsède au monde pour les ravoir, & que, comme je l'ai déjà annoncé, la Providence ſeule peut me dédommager de les avoir perdus.

Au ſurplus, quelque ſoit celui qui les poſsède, & qui les retient contre toute juſtice, je le ſomme devant Dieu de me les reſtituer, & je crains ſi peu l'uſage qu'il en peut faire, que je le défie devant le même Dieu, d'oſer les produire.

Les détails, dans leſquels je ſuis entré pour juſtifier le premier chef de mes concluſions, s'applique également à celui-ci.

Si mes papiers ont été ſouſtraits, c'eſt ou par la faute de M^r^ Cheſnon, ou par la faute du

du sieur de Launay, ou par la faute de tous les deux. Ils doivent donc me les restituer, ou me les faire restituer, ou, à défaut de ce, être condamnés en mes dommages & intérêts soufferts & à souffrir ; les conclusions que j'ai prises, à cet égard, doivent d'autant moins éprouver de difficulté, que je veux bien me restreindre à la somme de 50,000 liv. & que je me soumets en même tems à affirmer, sous la religion du serment, que les papiers, que je réclame, sont pour moi d'une valeur inappréciable.

Je demande enfin que Me Chesnon, fils, soit condamné, envers moi, en 50,000 liv. de dommage & intérêts applicables, comme les précédents, au pain des pauvres prisonniers du Châtelet, résultants, tant de l'inhumanité avec laquelle il a mis à exécution les ordres du roi, que des préjudices que j'ai soufferts par le défaut d'apposition de scellés, & par le défaut de procès-verbal de description de l'argent comptant & des effets enlevés de ma maison.

Il ſeroit très-difficile d'apprécier les préjudices que me cauſe la négligence inexplicable du Commiſſaire Cheſnon. Il a été ſouſtrait de chez moi des bijoux de prix, entr'autres une paire de braſſelets entourés de diamants, une quantité prodigieuſe de linge, d'argenterie, de porcelaine, de criſtaux, de médicaments précieux, &c. En réduiſant à 50,000 liv. les dommages & intérêts que j'ai droit de prétendre, tant à raiſon de ces différentes ſouſtractions, qu'à raiſon des mauvais traitemens qu'il m'a fait éprouver, je ne crois pas demander une ſomme trop conſidérable.

Chez les Anciennes, le lieu que la foudre avoit frappé devenoit un lieu ſacré, dont on n'approchoit qu'avec une terreur religieuſe. Cet emblême ſublime du reſpect dû au malheur devoit, au défaut de l'humanité, apprendre au Commiſſaire Cheſnon à ne pas ajouter la rigueur à la rigueur & la peine à la peine. Si le roi, par des motifs ſuprêmes, avoit cru devoir s'aſſurer de ma perſonne & de celle de mon épouſe, l'exécuteur

cuteur de ſes ordres devoit ſe contenter d'effectuer notre empriſonnement ſans abandonner nos biens au pillage. Ce n'étoit pas aſſez à lui de ſe conſerver les mains pures ; il devoit veiller ſur celle de la milice infime qu'il commandoit ; & la juſtice le rend aujourd'hui reſponſable, non ſeulement du mal qu'il a fait, mais encore du mal qu'il auroit pu empêcher.

J'ai cru devoir mettre ſous les yeux des magiſtrats & du public un récit exact de la conduite de mes adverſaires & des évènements que j'avois éprouvés. Dans une affaire, qui ſera probablement la dernière que j'aurai à ſoutenir dans les tribunaux François, j'ai dû ne rien diſſimuler. On a pu voir avec quel acharnement j'ai été traité, & combien peu je l'avois mérité. A Dieu ne plaiſe que je veuille imputer à toute la nation la malice ou l'erreur de quelques particuliers. Je ſuis à plaindre, ſans doute, mais le malheur ne me rend point injuſte.

François, nation vraiment généreuſe, vraiment hoſpitalière, je n'oublierai jamais, ni l'intérêt touchant que vous avez pris à mon ſort, ni les douces larmes que vos tranſports m'ont fait répandre. La calomnie & la perſécution s'étoient attachées à mes pas. Tout ce que le cœur humain peut ſouffrir de tourmens, le mien l'avoit éprouvé. Un jour de gloire & de bonheur m'a dédommagé de mes longues ſouffrances. Appellé, déſiré, regretté, par-tout, j'avois choiſi pour demeure le pays que vous habitez; j'y avois fait tout le bien que mes talens & ma fortune m'avoient permis d'y faire. Straſbourg, Bourdeaux, Lyon, Paris, vous rendrez témoignage de moi à l'univers; vous dirai ſi jamais j'offenſai le moindre de vos habitans; vous direz ſi la religion, le gouvernement, & les loix, ne furent pas toujours pour moi un objet ſacré. Et cependant la voix de mes ennemis a prévalu; ils ont trompé le roi; une lettre d'exil, & d'un exil indéfini! voilà ma récompenſe, voilà le dédommagement qui m'attendoit. Je

ſuis

ſuis chaſſé de la France. Habitans de cette heureuſe contrée, peuple aimable & ſenſible, recevez les adieux d'un infortuné, digne peut-être de votre eſtime & de vos regrets. Il eſt parti, accoutumé à ſe ſoumettre, ſans murmure, aux volontés des rois. Il eſt parti ; mais ſon cœur eſt reſté parmi vous. Quelque région qu'il habite, croyez qu'il ſe montrera conſtamment l'ami du nom François. Heureux, ſi les malheurs qu'il éprouva dans votre patrie ne retombent que ſur lui ſeul, & ſi l'exemple d'un étranger injuſtement opprimé n'éloigne pas les voyageurs de vos ſuperbes cités.

Signé, LE COMTE DE CAGLIOSTRO.

Me THILORIER, Avocat.

GERVAIS, Procureur.